

15 SEP. 2014

Cour d'Appel de Montpellier  
Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 04/03/2014  
Chambre correctionnelle - Audience juge unique  
N° minute : 2014/1060  
N° parquet : 12359000015  
N° affaire(s) jointe(s) : 14020000157

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le QUATRE MARS  
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Madame LAPORTE Claudine, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur STAELENS Patrick, juge,  
Madame HERMENT Virginie, juge,

Assistés de Madame DOBIS Vanessa, greffière,

en présence de Monsieur DECOUT Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**APPEL :**

incident le  
10/03/14 de Me  
CARON loco Me  
NGUYEN  
PHUNG conseil  
des parties civiles

**APPEL :**

incident le  
06/03/14 du  
Ministère public

**APPEL :**

principal le  
06/03/14 de Me  
POILPRE conseil  
de BOUCHANE  
sur l'ensemble du  
jugement

**ENTRE :**

**PARTIES CIVILES :**

**Madame PINEAU Anne**, demeurant : 105, Rue Le Versant GALLICAN 30600  
VAUVERT, partie civile poursuivante,

**Monsieur LANDAIS Stéphane**, demeurant : 105, Rue Le Versant GALLICAN  
30600 VAUVERT, partie civile,

Agissant tant en leur nom personnel qu'es qualité de représentant légaux de leurs deux  
enfants mineur, LANDAIS Louis né le 28 mars 2000 à Nîmes (Gard) et LANDAIS  
Alice née le 14 janvier 2002 à Nîmes (Gard)

**non comparants représentés Maître Cyril CARON substituant Maître NGUYEN  
PHUNG Jean-Robert avocat au barreau de MONTPELLIER,**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

**ET**

**Prévenu**

Nom : **BOUCHANE Mustapha**

né le 13 juin 1980 à MONTPELLIER (Herault)

de BOUCHANE Mohamed et de BENOUCHE Fatima

Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle : interimaire  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 91, place de Byblos 34000 MONTPELLIER FRANCE

Situation pénale : libre

**comparant assisté de Maître POILPRE Mickaël avocat au barreau de MONTPELLIER,**

**Prévenu des chefs de :**

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BOUCHANE Mustapha et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

N'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, BOUCHANE Mustapha a cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POILPRE Mickaël, conseil de BOUCHANE Mustapha a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

**1 AFFAIRE N° : 12359000015 (N° dossier : 2012000068)**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame DESPLAT-DIDIER Marie-Christine, juge d'instruction, rendue le 29 novembre 2013.

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, à comparaître à l'audience du 2 janvier 2014 selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le

10/12/13(mode de connaissance : accusé de réception non rentré). L'affaire a été appelé le 2 janvier 2014 et a été renvoyé à l'audience de ce jour pour comparution personnelle.

BOUCHANE Mustapha a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MONTPELLIER, le 22 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste., faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à MONTPELLIER, le 22 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie. faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

## **2 AFFAIRE N° : 14020000157**

Attendu que par exploit d'huissier de justice en date du 16 janvier 2014 délivrée à étude, l'accusé de réception n'étant pas rentré, dénoncé au parquet le 20 janvier 2014, les parties civiles ont directement fait citer à comparaître devant ce Tribunal correctionnel BOUCHANE Mustapha à l'audience du 4 février 2014 ;

Par jugement en date du 4 février 2014 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que les époux LANDAIS, parties civiles poursuivantes, consigneraient, entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de six cents euros (600 euros), pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée, et renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour ;

Le délai pour consigner ayant expiré et la somme fixée ayant été versée, en conséquence, la constitution de partie civile des époux LANDAIS doit être déclarée recevable ;

La citation a été délivrée dans les délais fixés à l'article 552 du code de procédure pénal

Elle est régulière en la forme

Attendu que par exploit d'Huissier de justice en date du 13 février 2014 délivré à étude, dénoncé à Parquet le 17 février 2014, la partie civile a directement fait citer à comparaître devant ce Tribunal Correctionnel BOUCHANE Mustapha, pour ce qui est dit dans la citation ;

BOUCHANE Mustapha a comparu à l'audience assisté de son conseil et a accepté de comparaitre volontaire sur les faits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTPELLIER, le 22 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à

une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce, involontairement causé la mort de Mademoiselle LANDAIS Charlotte, faits prévus par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

Le 22 décembre 2012 vers 5 heures 45 Charlotte LANDAIS, 18 ans, était violemment percutée par un véhicule alors qu'elle traversait la voie Domitienne à Montpellier pour rejoindre son domicile à la cité universitaire.

L'automobiliste prenait la fuite.

La victime dont le corps avait été projeté sur une vingtaine de mètres, décédait une heure plus tard à l'hôpital.

Le point de choc était situé au milieu des trois voies de circulation des véhicules à douze mètres d'un passage protégé, sur une ligne droite normalement éclairée.

Les premiers témoignages recueillis permettaient d'établir que la victime avait traversé en dehors du passage protégé, de la gauche vers la droite par rapport au sens de circulation du véhicule ;

que son corps avait été projeté en l'air à trois ou quatre mètres, avant de retomber sur le pare-brise et de rebondir vingt mètres plus loin sur la chaussée, sans que le véhicule qui circulait selon les témoins directs à 100 kilomètres heure, n'ai freiné ;

que le conducteur avait fait un écart pour éviter le corps au sol et avait pris la fuite en franchissant un feu rouge au carrefour suivant,

FLECHELLE Kévin qui circulait sur la voie Domitienne dans le même sens que l'auteur des faits signalait sa conduite dangereuse ; il indiquait avoir vu arriver dans son rétroviseur le véhicule, à vive allure, qui l'avait doublé par la droite et s'était rabattu dangereusement devant lui, peu avant de percuter la jeune fille.

Sur place les enquêteurs saisissaient un morceau de calandre en plastique noir ensanglanté correspondant à un véhicule SKODA Octavia qui était identifié, grâce au numéro d'immatriculation partiel relevé par un témoin, comme étant la propriété d'OULKOUCH Lhoussain, domicilié chez ses parents à La Pergola, à proximité du lieu de l'accident, connu pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné l'invalidation de son permis de conduire.

Le véhicule accidenté était découvert sur le parking de la résidence, phare avant droit cassé, trou béant dans le pare brise côté droit, avec traces de cheveux retrouvées également dans l'habitacle et sur le tableau de bord ; des traces de sang étaient également relevées sur le capot et à l'arrière de la voiture.

OULKOUCH Lhoussain était interpellé le jour même à son domicile vers seize heures en compagnie des membres de sa famille et soumis à une vérification de son alcoolémie qui révélait un taux de 0,57 milligramme par litre d'air expiré peu après 17

heures.

Il contestait toute implication dans cet accident prétendant qu'il avait passé la nuit à jouer au poker avec des amis et avait prêté son véhicule à un prénommé Karim qui le lui avait rendu le pare-brise éclaté.

Il indiquait que lorsqu'il était rentré chez lui complètement ivre au petit matin, il n'avait pas fait attention à la présence de sang ou de cheveux dans l'habitacle.

Il déclarait ne pas avoir bu entre son retour chez lui et son interpellation, admettait ne plus être assuré mais soutenait qu'il n'avait pas eu connaissance de la perte de son permis de conduire dont l'enquête révélait qu'il avait été invalidé le 18 octobre 2010, qu'il n'était pas allé retirer la lettre recommandée et n'avait pas répondu aux convocations pour notification qui lui avaient été adressées par les policiers.

Il maintenait cette version tout au long des quarante huit heures de garde à vue, n'hésitant pas à conduire les enquêteurs à la recherche de témoins dans le quartier où il avait prétendument joué au poker ainsi que lors de son interrogatoire de première comparution le 24 décembre 2012.

Le 2 janvier 2013 un renseignement anonyme orientait les soupçons sur un de ses amis, BOUCHANE Mustapha qui avait été vu quitter la discothèque « Oh la la » à Montpellier au volant du véhicule du prévenu, celui-ci à ses côtés.

Le témoin indiquait que OULKOUCH Lhoussain avait été retrouvé ivre mort sur le parking, qu'il ne cessait de tomber, était couvert de boue et avait été accompagné par un vigile dans sa voiture.

Il précisait « il était KO de chez KO et n'aurait jamais pu conduire sa voiture ». Il rapportait que BOUCHANE Mustapha, ivre lui aussi, s'en était pris à son ami lui reprochant d'avoir créé des incidents dans la discothèque et de lui avoir gâché la soirée.

L'exploitation des images de vidéo-surveillance de l'établissement le confirmait ainsi que les témoignages recueillis, notamment celui de MOUHOUB Moura, agent de sécurité, affecté à la surveillance du parking.

Celui-ci déclarait qu'OULKOUCHE Lhoussain avait été exclu du dancing complètement ivre ; qu'il avait tenté d'y retourner provoquant des incidents ; qu'il ne tenait pas debout ; qu'il l'avait retrouvé une seconde fois par terre, dans la boue, « inconscient » ; qu'il l'avait relevé à plusieurs reprises et, en le soutenant, l'avait amené à son véhicule, côté passager tout en remettant les clés du véhicule à BOUCHANE Mustapha qui avait bu lui aussi mais n'était pas dans le même état.

BOUCHANE Mustapha, interpellé à son domicile le 22 janvier 2013 finissait par reconnaître les faits mais contestait être l'auteur de l'accident.

Il expliquait qu'après avoir bu avec son ami un pack de douze bières, ils s'étaient rendus à la discothèque où ils avaient encore bu à trois une bouteille de whisky ; que OULKOUCH était encore plus ivre que lui et dormait sur le siège passager lorsqu'il avait quitté les lieux au volant de la Skoda pour rentrer chez lui bien qu'il n'ait plus le permis de conduire, car il avait peur d'avoir un accident vu l'état de son camarade.

Il déclarait qu'arrivé à son domicile dans le quartier de l'Aiguelongue à Montpellier, il avait fumé un joint, s'était disputé avec OULKOUCH Lhoussain qui lui avait gâché la soirée et l'avait laissé repartir au volant de son véhicule après qu'il ait vomi, considérant qu'il allait mieux et que « quand il n'était pas en état de conduire il le disait ».

Alors que BOUCHANE Mustapha était en garde à vue, sur le point d'être déféré devant le magistrat instructeur, le conseil d'OULKOUCH Lhoussain sollicitait une audition en urgence de son client.

Les prévenus se croisaient dans les geôles du Palais de Justice et un membre de l'escorte entendait ce dernier dire au premier qu'il allait reconnaître devant le juge être l'auteur des faits.

OULKOUCH Lhoussain passait alors aux aveux, confirmés à l'audience, en tentant cependant de minimiser sa responsabilité.

Il reconnaissait avoir fumé la veille et l'après-midi précédant les faits un joint de cannabis, avoir bu avec son ami de la bière, puis plusieurs verres de vodka dans un bar à chicha et sept verres de whisky dans la discothèque.

Il se souvenait avoir chuté sur le parking, avoir été accompagné par le vigile dans sa voiture à la place du passager et admettait avoir par la suite percuté « quelque chose ».

Il prétendait, contre toute vraisemblance, avoir ignoré qu'il s'agissait d'une personne, jusqu'à ce qu'il apprenne le décès de la jeune fille chez ses parents, décidant alors de mentir, incapable d'en assumer la responsabilité.

Il contestait avoir fait usage de cocaïne dont trace était pourtant retrouvée, avec du cannabis, dans le prélèvement sanguin effectué plus de douze heures après les faits. Le calcul « a retro » effectué par l'expert permettait de conclure à une alcoolémie au moment de l'accident se situant entre 2,36 et 4,20 grammes d'alcool par litre de sang, impliquant troubles sensoriels et visuels, confusion mentale, allant pour le taux le plus haut à un état de stupeur, une perte des fonctions motrices, une inertie, le sommeil et le décès possible.

S'agissant de la vitesse et malgré les conclusions expertales la situent entre 55 et 65 kilomètres heure, et même, en complément d'expertise, à 45 kilomètres heure, il était possible d'affirmer qu'elle était, en agglomération, excessive, le prévenu l'évaluant à 70-80 kilomètres heure, les témoins à 100 kilomètres heure, la violence du choc en attestant par ailleurs.

Le délit de fuite ne pouvait davantage être sérieusement contesté vu les dégâts causés sur le véhicule, le pare-brise ayant éclaté, du sang et des cheveux ayant été projetés notamment dans l'habitacle, alors même que selon les témoignages recueillis le prévenu avait ralenti après le choc pour éviter le corps sur la chaussée et avait repris de la vitesse.

Les parents de la victime, parties civiles, demandaient la requalification des faits, vu la multiplicité des circonstances aggravantes, en violences volontaires ayant entraîné la mort dans intention de la donner, requête rejetée par ordonnance de renvoi motivée.

Mis en examen pour conduite en état d'ivresse et sans permis, BOUCHANE Mustapha confirmait ses déclarations.

Dans leurs observations postérieures à la notification de l'article 175 du code de Procédure Pénale, les parties civiles évoquaient la possibilité que soit retenue la responsabilité indirecte de BOUCHANE Mustapha dans l'homicide involontaire dont Charlotte LANDAIS avait été victime, de même que celle de la personne morale « Le Bal », propriétaire de la discothèque « Oh la la ».

Le prévenu étant non comparant au premier appel du dossier au fond le 02 janvier 2014, le tribunal ordonnait une disjonction.

Evoquée le 04 février 2014, l'affaire était renvoyée, à la demande du conseil des époux LANDAIS, parties civiles, pour citation directe du prévenu pour homicide involontaire à l'audience du 04 mars 2014 où les deux procédures étaient jointes,

Le prévenu maintenait ses aveux, reconnaissait son état d'ivresse mais contestait toute responsabilité dans l'accident, déclarant, pour la première fois, qu'il avait proposé à son ami de rester dormir chez lui tout en affirmant, de façon contradictoire « j'étais fortement alcoolisé, je ne voyais pas le danger ».

Ses déclarations initiales et les témoignages recueillis permettent toutefois de retenir à son encontre un comportement fautif d'une particulière gravité ayant contribué à créer la situation qui a causé le décès de la victime.

Il ne pouvait ignorer en effet l'état dans lequel se trouvait OULKOUCH Lhoussain, particulièrement alcoolisé, au point de tomber à plusieurs reprises sur le parking, pratiquement inconscient selon les témoins.

Le danger qu'il aurait pu représenter au volant n'avait d'ailleurs pas échappé au vigile qui l'avait, en le soutenant, accompagné à sa voiture à la place du passager, lui confisquant les clés pour les remettre à son ami, qui certes avait bu mais restait encore maître de la situation, selon le témoin BELHADI Rachid.

BOUCHANE Mustapha, conscient qu'il ne voulait pas encourir pour sa sécurité de risque, avait malgré son état choisi de prendre le volant pour rentrer à son domicile, prenant la précaution de faire des détours pour ne pas se faire contrôler alors qu'il conduisait de surcroît sans permis.

Il déclarait lui-même fréquenter depuis plusieurs années OULKOUCH Lhoussain avec lequel il sortait plusieurs fois par semaine et s'alcoolisait,

que celui-ci en général « faisait les rétroviseurs », heurtant régulièrement des véhicules sur le chemin du retour.

Il était établi que le jour des faits ce dernier était particulièrement ivre, les conclusions de l'expertise toxicologiques ne laissant aucun doute sur son incapacité à pouvoir conduire, qui avait d'ailleurs été relevée par les témoins,

que BOUCHANE Mustapha ne pouvait prétendre qu'après un trajet de vingt minutes pour rejoindre son domicile et après qu'OULKOUCH Lhoussain ait vomi, celui-ci avait recouvré ses esprits suffisamment pour pouvoir conduire sans danger pour les tiers,

que lui-même, contrairement à ses déclarations faites à l'audience, n'avait pas perdu conscience de la situation mais avait préféré privilégier son propre intérêt, se disputant avec son ami et fumant encore du cannabis avant de le laisser repartir,

que le témoignage de son épouse était éloquent quant à son sens moral,

qu'il ne pouvait ignorer le risque d'une particulière gravité qu'il faisait encourir à autrui en remettant les clés du véhicule à son ami, mais y était indifférent,

qu'il avait la possibilité, en effet, d'agir autrement, d'éloigner la voiture du parking et d'y rester dormir, de raccompagner directement OULKOUCH Lhoussain chez lui et surtout de ne pas lui laisser les clés,

qu'il était en mesure d'apprécier les risques, éventuellement mortels pour autrui,

que plus âgé que son camarade, il avait sur lui un ascendant naturel et une autorité qui lui auraient permis d'imposer le choix de la raison s'il l'avait voulu,

qu'il a donc commis une faute caractérisée, comme le relève la Cour de Cassation dans deux arrêts des 12 janvier et 14 décembre 2010, en lui remettant les clés et en le laissant reprendre le volant,

qu'un lien de causalité indirect est ainsi suffisamment établi entre son comportement et les conséquences dommageables des faits commis par OULKOUCH Lhoussain sur Charlotte LANDAIS,

qu'il convient, en conséquence, d'entrer en voie de condamnation à l'encontre du prévenu.

Marié, en instance de divorce depuis les faits, BOUCHANE Mustapha a déjà été condamné à plusieurs reprises pour des faits de violences et vols aggravés, de menaces de mort et des délits routiers.

Sans emploi depuis 2002, il déclare à l'audience qu'il travaillerait depuis peu dans la menuiserie.

Il y a lieu de lui faire application d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve avec notamment obligation de soins et de travail pour favoriser sa réinsertion et limiter les risques de réitération de nouvelles infractions

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur LANDAIS Stéphane et Madame PINEAU Anne en leur nom personnel et en qualité de représentant légaux de Louis LANDAIS et Alice LANDAIS ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer BOUCHANE Mustapha responsable à hauteur de 25% du préjudice moral causé aux époux LANDAIS par le décès de leur fille Charlotte solidairement avec OULKOUCH Lhoussain (jugement du 2 janvier 2014)

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**contradictoirement à l'égard de BOUCHANE Mustapha, Monsieur LANDAIS Stéphane et Madame PINEAU Anne en leur nom personnel et es qualité de qualité de représentant légaux de Louis LANDAIS et Alice LANDAIS**

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 14020000157à la procédure 12359000015 (N° dossier : JICABJ1412000068) ;

Donne acte à BOUCHANE Mustapha de la comparution volontaire sur les faits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare BOUCHANE Mustapha coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 22 décembre 2012 à MONTPELLIER

**Condamne BOUCHANE Mustapha à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;**

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

**Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de SIX MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;**

**Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;**

En raison de l'absence du condamné au prononcé, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la présidente n'a pu lui donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il - pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

**Avec obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve :**

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du conseiller d'insertion et de probation désigné,
- Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,
- Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi,
- Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours, et rendre compte de son retour,
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence. Demande à adresser au juge de l'application des peines par écrit au minimum 3 semaines avant la date de départ, sauf cas d'urgence,

Dit que tout changement d'adresse devra être déclaré soit :

- au greffier du juge de l'application des peines
- par lettre recommandée avec accusé de réception au juge de l'application des peines (**Place Pierre Flotte 34040 Montpellier Cedex**) A défaut de quoi l'adresse figurant à la procédure sera considérée comme votre adresse déclarée (art D49-22 du CPP)

**Et les obligations particulières :**

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle
- Se soumettre aux mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation;
- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile.

En raison de l'absence du condamné au prononcé du délibéré, le procès verbal de notification sursis mise à l'épreuve n'a pu lui être remis en vertu des articles 132.40, 132.44 à 132-51 du Code pénal et 742-3° du code de Procédure pénale ainsi qu'un avis à se présenter devant le SPIP de Montpellier en vertu des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale ;

**En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable BOUCHANE Mustapha ;**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de Monsieur LANDAIS Stéphane et Madame PINEAU Anne en leur nom personnel et es qualité de qualité de représentant légaux de Louis LANDAIS et Alice LANDAIS ;

**Déclare** BOUCHANE Mustapha responsable à hauteur de 25% du préjudice moral causé aux époux LANDAIS par le décès de leur fille Charlotte solidairement avec OULKOUCH Lhoussain (jugement du 2 janvier 2014)

Renvoie sur intérêts civils l'affaire à l'audience du :

**15 septembre 2014 à 09:00  
devant la Chambre correctionnelle Intérêts civils Gestion du  
Tribunal Correctionnel de Montpellier ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour Copie certifiée conforme  
Le Greffier

